



# AVIS DE REUNION DES ACTIONNAIRES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE -ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE- DE BANK OF AFRICA DU MARDI 28 JUIN 2022 A 11 H

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de BANK OF AFRICA, par abréviation BOA, Société Anonyme au capital social de 2.056.066.480,00 de Dirhams, dont le siège social est situé à Casablanca, 140 avenue Hassan II, agréée en qualité d'établissement de crédit par arrêté du Ministre des Finances et des Investissements n° 2348-94 du 23 août 1994, immatriculée au Registre de commerce de Casablanca sous le numéro 27.129, sont convoqués à l'Assemblée Générale Mixte -Ordinaire et Extraordinaire- au siège social, étant spécifié que les actionnaires qui le souhaitent peuvent participer à ladite Assemblée par visioconférence, le :

**Mardi 28 juin 2022 à 11 heures  
aux effets suivants**

## DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Lecture du Rapport de Gestion du Conseil d'Administration et des Rapports Général et Spécial des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 ;
- Affectation du bénéfice réalisé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Fixation du montant des jetons de présence à allouer aux Administrateurs au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Approbation des conventions réglementées mentionnées dans le Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes ;
- Constatation de la réalisation de la mission des Commissaires aux Comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Quitus aux Administrateurs pour l'exécution de leur mandat durant l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Constatation de l'arrivée à expiration des mandats d'Administrateurs et renouvellement de mandats d'Administrateurs ;
- Autorisation d'émission d'un Emprunt Obligatoire Subordonné dans la limite de 1.000.000.000 de dirhams, par appel public à l'épargne, coté et/ou non coté à la Bourse de Casablanca, dématérialisé par inscription auprès du dépositaire central et inscrit en compte auprès des affiliés habilités ;
- Autorisation d'émission d'un emprunt obligataire de type « Social Bond » dans la limite de 500 millions de dirhams, par placement privé, dématérialisé par inscription auprès du dépositaire central et inscrit en compte auprès des affiliés habilités ;
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs en vue des formalités légales.

## DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ;
- Mise en harmonie des Statuts de la Société avec les dispositions de la Loi n° 19-20 modifiant et complétant la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes ;
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration ;
- Pouvoirs en vue des formalités légales.

## IMPORTANT

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au siège social de BANK OF AFRICA, ou faire adresser par un intermédiaire habilité, cinq jours avant la réunion de l'Assemblée, les attestations constatant l'inscription en compte de leurs titres.

Les titulaires d'actions nominatives, préalablement inscrites en compte au moins cinq jours avant la réunion de l'Assemblée, seront admis sur simple justification de leur identité ou de leur mandat.

Les titulaires d'actions, n'ayant pas encore inscrit leurs titres en compte, sont invités à y procéder en les déposant auprès de BANK OF AFRICA ou d'un intermédiaire financier habilité.

Tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au siège social de BANK OF AFRICA, des documents dont la communication est prescrite par l'article 141 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée (la **Loi 17-95**), et sur le site internet de BANK OF AFRICA - [www.ir-bankofafrica.ma](http://www.ir-bankofafrica.ma) -, des informations et documents prévus à l'article 121 bis de la Loi 17-95.

La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, formulée par les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117 de la Loi 17-95, doit être adressée par les actionnaires au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter de la date de publication de l'avis de réunion.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant ou par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuille de valeurs mobilières.

Compte tenu des circonstances sanitaires, tout actionnaire pourra également participer par voie de visioconférence. Pour y assister, une demande de participation devra être transmise, par chaque souscripteur, par mail, à l'adresse [AG-BANKOFAFRICA@bankofafrica.ma](mailto:AG-BANKOFAFRICA@bankofafrica.ma).

La description des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'Assemblée, ainsi que le **formulaire de vote par procuration** et le **formulaire de vote par correspondance**, sont disponibles sur le site Internet de la Société [www.ir-bankofafrica.ma](http://www.ir-bankofafrica.ma) conformément aux dispositions de la Loi 17-95.

**Le Conseil d'Administration**

## TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

### DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

#### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture du Rapport de Gestion du Conseil d'Administration et du Rapport Général des Commissaires aux Comptes, approuve l'ensemble de ces documents sans réserve, ainsi que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 qui se soldent par un bénéfice net de 1 500 871 717,60 dirhams.

L'Assemblée Générale Ordinaire constate que les comptes individuels ainsi que les bilans de l'activité au Maroc, des succursales et des filiales de BANK OF AFRICA, les comptes de résultat (CPC et ESG) les concernant et ainsi arrêtés au 31 décembre 2021, reflètent l'ensemble des opérations de la Banque.

#### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire constate que le résultat annuel réalisé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 se présente comme suit :

Pour l'activité Maroc	1 367 174 744,27 DH
Pour la Succursale BOA Offshore contre-valeur en dirhams de devises	110 657 861,37 DH
Pour la Succursale Bank of Africa Shanghai contre-valeur en dirhams de devises	23 039 111,96 DH
Soit un bénéfice net de	1 500 871 717,60 DH

En conséquence, l'Assemblée Générale Ordinaire décide, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, d'affecter le bénéfice net de l'exercice 2021 d'un montant de 1 500 871 717,60 dirhams de la manière suivante :

Bénéfice net	1 500 871 717,60 DH
Premier dividende	123 363 988,80 DH
Reste	1 377 507 728,80 DH
Superdividende	699 062 603,20 DH
Reste	678 445 125,60 DH
Report de l'exercice précédent	20 301,93 DH
Reste	678 465 427,53 DH
Réserve extraordinaire	678 400 000,00 DH
Le solde de dirhams à reporter	65 427,53 DH

Le portefeuille de filiales et de titres de participation a généré, au cours de l'exercice 2021, des dividendes de 812 MDH.

Les dotations nettes de reprises aux provisions sur titres de participation se sont chiffrées à 89 MDH. L'ensemble de ces éléments a été intégré dans les résultats de l'activité de BANK OF AFRICA.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant du dividende brut à 4 dirhams par action.

La mise en paiement des dividendes sera effectuée à partir du 25 juillet 2022 au Siège Social : 140, Avenue Hassan II à Casablanca, BMCE Capital Titres. L'encaissement du dividende se réalisera par virement de coupons à partir du compte BANK OF AFRICA ouvert dans les livres de MAROCLEAR.

#### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant global net des jetons de présence à allouer aux Administrateurs au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à dix millions trois cents mille (10 300 000,00) dirhams.

## QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture du Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions relevant des articles 56 et suivants de la Loi n° 17-95, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

## CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte de l'accomplissement par les Commissaires aux Comptes de la Banque, le cabinet BDO (anciennement dénommé KPMG) et le cabinet Fidaroc Grant Thornton, de leur mission au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, conformément aux dispositions légales et statutaires en vigueur.

## SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus total, entier et sans réserve aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

## SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire constate l'expiration des mandats d'Administrateurs de la Caisse de Dépôt et de Gestion, de Messieurs François HENROT, Brian Mck HENDERSON et Brahim BENJELLOUN TOUIMI.

L'Assemblée Générale Ordinaire décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de renouveler les mandats d'Administrateurs de la Caisse de Dépôt et de Gestion et de M. Brahim BENJELLOUN TOUIMI, pour une durée de six exercices venant à expiration lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

L'Assemblée Générale Ordinaire donne à M. François HENROT et M. Brian Mck HENDERSON, quitus définitif et sans réserve de l'exercice de leurs mandats et leur rend un hommage chaleureux et appuyé pour leur contribution aux travaux du Conseil d'Administration.

En conséquence, le Conseil d'Administration de la Société sera composé de 12 Administrateurs comme suit :

1. M. Othman BENJELLOUN, Président Directeur Général
2. RMA, représentée par M. Zouheir BENSAD
3. Banque Fédérative du Crédit Mutuel – Groupe Crédit Mutuel Alliance Fédérale, représentée par M. Lucien MIARA
4. Caisse de Dépôt et de Gestion, représentée par M. Abdellatif ZAGHNOUN
5. O Capital Group, représentée par M. Hicham EL AMRANI
6. M. Azeddine GUESSOUS, Administrateur *intuitu personae*
7. CDC Limited, représentée par M. Marc BEAUJEAN
8. M. Mohamed KABBAJ, Administrateur Indépendant
9. Mme Nezha LAHRICHI, Administratrice Indépendante
10. M. Abdou BENSOUA, Administrateur *intuitu personae*
11. M. Brahim BENJELLOUN-TOUIMI, Administrateur Directeur Général Délégué
12. Mme Myriem BOUAZZAOUI, Administratrice *intuitu personae*

## HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture du Rapport du Conseil d'Administration, autorise, l'émission par BANK OF AFRICA, par appel public à l'épargne, en une ou plusieurs fois, d'obligations subordonnées cotées et/ou non cotées à la Bourse de Casablanca, régies par les dispositions des articles 292 à 315 de la Loi n°17-95 et ce, dans la limite d'un montant nominal global de 1.000.000.000 de dirhams.

L'emprunt obligataire subordonné sera dématérialisé par inscription auprès du dépositaire central et inscrit en compte auprès des affiliés habilités.

La ou les émissions ainsi autorisées peuvent être réalisées en une ou plusieurs tranches, dans un délai maximum de 5 ans.

Le montant de l'emprunt obligataire subordonné pourra être limité au montant souscrit par les investisseurs, dans le respect des dispositions de l'article 298 de la Loi n°17-95.

## NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture du Rapport du Conseil d'Administration, autorise l'émission par BANK OF AFRICA, par placement privé, en une ou plusieurs fois d'obligations de type "Social Bond", régies par les dispositions des articles 292 à 315 de la Loi n°17-95 et ce, dans la limite d'un montant nominal global de 500.000.000 de dirhams.

L'emprunt obligataire de type "Social Bond" sera dématérialisé par inscription auprès du dépositaire central et inscrit en compte auprès des affiliés habilités.

La ou les émissions ainsi autorisées, sous forme de placement privé, peuvent être réalisées en une ou plusieurs tranches, dans un délai maximum de 5 ans.

Le montant de l'emprunt obligataire pourra être limité au montant souscrit par les investisseurs, dans le respect des dispositions de l'article 298 de la Loi n°17-95.

## DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire délègue, en vertu de l'article 294 de la Loi n° 17-95, au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de :

- procéder sur ses seules décisions, à une ou plusieurs émissions d'obligations subordonnées et d'obligations de type « Social Bond » (ci-après désignées ensemble les Obligations) ;
- passer toutes conventions, conclure tous accords avec toutes banques et organismes,
- déterminer les dates d'émission des Obligations ;
- arrêter les conditions et modalités d'émission des Obligations ainsi que leurs caractéristiques et notamment :
  - limiter le montant de l'émission aux souscriptions effectivement reçues ;
  - fixer la maturité des Obligations ;
  - fixer la date de jouissance des titres à émettre ;
  - fixer le taux d'intérêt des Obligations et les modalités de paiement des intérêts ;
  - fixer le prix et les modalités de remboursement des Obligations ;
  - fixer le cas échéant les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des obligataires et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et notamment désigner le représentant de la masse des obligataires ;

- et d'une manière générale, prendre toutes mesures utiles dans le cadre de la réalisation des émissions d'Obligations et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légalement requises.

## DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après lecture du Rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 632.635.800 dirhams par émission de 3.163.179 actions à libérer par incorporation des réserves devant donner lieu à une attribution d'actions gratuites aux actionnaires à raison d'1 action nouvelle pour 65 actions détenues (l'Augmentation du Capital).

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que dans l'hypothèse où les droits d'attribution des actions nouvelles ne donneraient pas droit à un nombre entier d'actions, chaque actionnaire concerné recevra le nombre entier d'actions immédiatement inférieur.

Les droits d'attribution non exercés seront ensuite regroupés auprès du centralisateur de l'opération et convertis en nombre entier d'actions BANK OF AFRICA. Ces actions nouvelles seront ensuite cédées en bourse par ledit centralisateur aux conditions de marché, dans le délai qui sera fixé dans le calendrier arrêté entre BANK OF AFRICA et les autorités compétentes pour la réalisation de l'opération. Le produit de cession de ces actions nouvelles sera, à due proportion et net de toute charge, réparti entre les détenteurs de droits d'attribution non exercés.

### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration en vue notamment de :

- Fixer en tant que de besoin, le calendrier de réalisation de l'Augmentation du Capital avec l'AMMC, la Bourse de Casablanca et toutes autres parties prenantes ;
- Fixer le cas échéant, toutes autres caractéristiques de l'Augmentation du Capital ;
- Constater la réalisation définitive de l'Augmentation du Capital ;
- Modifier corrélativement les statuts de la Banque en vue d'y refléter le nouveau montant du capital social à l'issue de la réalisation de l'Augmentation du Capital ;
- Effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de l'Augmentation du Capital ;
- Et, généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'Augmentation du Capital.

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de procéder à la mise en harmonie des Statuts de la Société avec les dispositions de la loi n° 19-20 modifiant et complétant la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes.

À ce titre, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les articles 1<sup>er</sup>, 15, 16, 20 et 26 comme suit :

#### Article Premier - Formation - Mise En Harmonie - Lois Applicables

(...)

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 28 juin 2022, les présents statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions de la Loi 19-20, laquelle a modifié et complété la Loi 17-95.

(...)

#### Article 15 - Obligations - Certificats D'investissement

##### A - Obligations

(...)

La décision est de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ou le cas échéant du Conseil d'Administration ; toutefois, elle est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire s'il s'agit de l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions. Dans ces différents cas, l'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

(...)

#### Article 16 - Conseil d'Administration

(...)

II. La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure au pourcentage cible de 40% à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la sixième année suivant la publication au bulletin officiel de la Loi 19-20, étant spécifié qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant la publication au bulletin officiel de la Loi 19-20, la proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe devra être d'au moins 30%.

Le représentant permanent de la personne morale administrateur est pris en compte pour déterminer la proportion de chaque sexe dans la composition du Conseil d'Administration.

Toute nomination intervenue en violation de ce qui précède, et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil d'administration est nulle.

Lorsque la composition du conseil d'administration n'est plus conforme aux dispositions des alinéas précédents, le Conseil d'Administration doit procéder à des nominations à titre provisoire afin d'y remédier dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance.

Aucune rémunération à titre de jetons de présence ne peut être versée aux membres du conseil d'administration si ce dernier n'est pas composé conformément aux stipulations du présent paragraphe.

III. La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

(...)

V. Le Conseil d'Administration peut constituer en son sein des comités spécialisés chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis.

Les comités spécialisés doivent comporter un représentant, au moins, de chaque sexe à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant la publication au bulletin officiel de la loi n°19-20.

(...)

## Article 20 - Convocation et Délibérations du Conseil

I. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an et aussi souvent que la bonne marche des affaires sociales le nécessite sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Toutefois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois.

(...)

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de trois (3) mois, le Directeur Général ou le tiers (1/3) au moins des Administrateurs peuvent demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil. Lorsque le Président du Conseil d'Administration ne convoque pas celui-ci dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la demande, ledit Directeur Général ou lesdits Administrateurs peuvent convoquer le Conseil d'Administration aux fins de se réunir.

(...)

Toutefois, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification et remplissant les conditions prévues par la Loi.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

(...)

## Article 26 - Conventions visées aux articles 56 et suivants de la loi n°17-95

(...)

L'Administrateur, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le Président du Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

(...)

## QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légalement requises.



7 Boulevard Driss Slaoui,  
20160 Casablanca  
Maroc

Aux Actionnaires de  
**BANK OF AFRICA S.A**  
140 Avenue Hassan II  
Casablanca



23, rue Brahim Lemtouni - Quartier Oasis  
20410 - Casablanca - Maroc

### RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES EXERCICE DU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE 2021

#### AUDIT DES ETATS DE SYNTHÈSE

##### OPINION AVEC RÉSERVE

Conformément à la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale du 23 juin 2020, nous avons effectué l'audit des états de synthèse ci-joints de BANK OF AFRICA S.A qui comprennent le bilan au 31 décembre 2021, l'hors bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date ainsi que l'état des informations complémentaires (ETIC). Ces états de synthèse font ressortir un montant de capitaux propres et assimilés de KMAD 31.390.520 dont un bénéfice net de KMAD 1.500.873.

Ces états ont été arrêtés par le Conseil d'administration le 25 mars 2022 dans un contexte évolutif de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, sur la base des éléments disponibles à cette date.

Sous réserve de l'incidence de la situation décrite dans la section « Fondement de l'opinion avec réserve » de notre rapport, nous certifions que les états de synthèse cités au premier paragraphe ci-dessus sont réguliers et sincères et donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de BANK OF AFRICA S.A. au 31 décembre 2021 conformément au référentiel comptable en vigueur au Maroc.

##### FONDEMENT DE L'OPINION AVEC RÉSERVE

BANK OF AFRICA S.A dispose d'un stock d'actifs immobiliers hors exploitation, acquis par voie de donations, pour un montant total de 4,9 milliards de dirhams au 31 décembre 2021. En application des dispositions réglementaires en vigueur, il ressort des actifs pour un montant de 1,5 milliards de dirhams présentant des incertitudes liées à leurs valeurs de réalisation.

Nous avons effectué notre audit selon les Normes de la Profession au Maroc. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états de synthèse » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la banque conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états de synthèse au Maroc et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion avec réserve.

##### QUESTIONS CLÉS DE L'AUDIT

Les questions clés de l'audit sont les questions qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes dans l'audit des états de synthèse de la période considérée. Ces questions ont été traitées dans le contexte de notre audit des états de synthèse pris dans leur ensemble et aux fins de la formation de notre opinion sur ceux-ci, et nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces questions.

Outre le point décrit dans la section « Fondement de l'opinion avec réserve », nous avons déterminé que le point décrit ci-après constitue un point clé de l'audit qui doit être communiqué dans notre rapport :

#### Risque identifié

##### Evaluation du risque de crédit sur les crédits à la clientèle

Les crédits à la clientèle exposent BANK OF AFRICA S.A à un risque de pertes potentielles si les clients ou les contreparties s'avèrent dans l'incapacité d'honorer leurs engagements financiers vis-à-vis de la banque.

Des provisions destinées à couvrir ce risque sont constituées par la banque. Ces dernières sont calculées en application des dispositions de la circulaire 19/G/2002 de Bank Al Maghrib relative à la classification des créances et à la couverture par les provisions, des règles de la banque centrale relatives au provisionnement des créances sensibles ainsi que des politiques internes fixées par le Management de la banque.

L'évaluation des provisions en couverture des créances requiert de :

- Classer les encours de créances en créances saines, créances sensibles et créances en souffrance ;
- Evaluer le montant des provisions en fonction des différentes catégories de classification des créances.

Au 31 décembre 2021, l'encours total brut des créances à la clientèle s'élève à MMAD 136.521 (y compris les créances acquises par affacturage) ; le montant total des provisions afférentes aux créances en souffrance s'élève à MMAD 6.721.

Nous avons considéré que l'appréciation du risque de crédit et l'évaluation des dépréciations et provisions constituait un point clé de l'audit, compte tenu (i) de l'importance du montant de ces actifs dans les comptes de la banque (ii) et du fait que ces éléments font appel au jugement et aux estimations de la direction, en particulier pour les financements accordés aux entreprises dans les secteurs économiques les plus sensibles.

#### Notre réponse d'audit

Notre approche d'audit a consisté à prendre connaissance du processus mis en place par la banque dans le cadre de l'appréciation et l'estimation du risque de crédit en termes de :

- Dispositif mis en place pour la classification des créances et l'évaluation des provisions y afférentes compte tenu des garanties détenues ;
- Dispositif de gouvernance mis en place en termes d'organes de gestion, comités de suivi et des contrôles clés.

Nous avons, par ailleurs :

- Effectué un rapprochement entre la situation des engagements en souffrance et les provisions y afférentes avec les données comptables ;
- Testé la correcte classification des créances par catégorie ;
- Testé les provisions sur les créances déclassées (CES) sur la base d'un échantillon compte tenu des garanties détenues par la banque ;
- Testé les provisions sur les créances sensibles (WL) sur la base d'un échantillon ;
- Pris en compte les conclusions des comités de suivi spécialisés dans l'estimation des provisions ;
- Apprécié la prise en compte de certains critères qualitatifs dans la détermination du risque de crédit.

#### RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION ET DES RESPONSABLES DE LA GOUVERNANCE À L'ÉGARD DES ETATS DE SYNTHÈSE

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états de synthèse, conformément au référentiel comptable en vigueur au Maroc, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états de synthèse exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états de synthèse, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la banque à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions se rapportant à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider la banque ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de la banque.

#### RESPONSABILITÉS DE L'AUDITEUR À L'ÉGARD DE L'AUDIT DES ETATS DE SYNTHÈSE

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états de synthèse pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes de la profession au Maroc permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états de synthèse prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes de la profession au Maroc, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les états de synthèse comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la banque ;
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière ;
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la banque à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états de synthèse au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la banque à cesser son exploitation ;
- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états de synthèse, y compris les informations fournies dans l'ETIC, et apprécions si les états de synthèse représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

#### VÉRIFICATIONS ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES

Nous avons procédé également aux vérifications spécifiques prévues par la loi et nous nous sommes assurés notamment de la sincérité et de la concordance, des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration destiné aux actionnaires avec les états de synthèse de la société.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 172 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée, nous portons à votre connaissance que la banque a, au cours de l'exercice 2021, acquis :

- 100% du capital social de Bank Of Africa Europe pour KMAD 841.320 ;
- 33% du capital social de BAB Consortium pour KMAD 3.333.

Casablanca, le 28 avril 2022

FIDAROC GRANT THORNTON  
FIDAROC GRANT THORNTON  
Réseau Grant Thornton  
International  
Bd. Driss Slaoui - Casablanca  
Tél. : 05 22 54 48 00 - Fax : 05 22 29 66 70  
Faïçal MEKOUAR  
Associé

Les commissaires aux Comptes

BDO Audit, Tax & Advisory  
Audit, Tax & Advisory  
23, rue Lemtouni - Quartier Oasis 20410 Casablanca  
Téléphone : +212 5 22 62 33 00  
Télécopieur : +212 5 22 62 33 06  
TIC : 0015236400000000  
Mostafa FRAIHA  
Associé



RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES EXERCICE DU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE 2021

OPINION AVEC RÉSERVE

Nous avons effectué l'audit des états financiers consolidés ci-joints de BANK OF AFRICA et de ses filiales (le groupe) qui comprennent l'état consolidé de la situation financière au 31 décembre 2021, ainsi que l'état consolidé du résultat global, l'état consolidé des variations des capitaux propres et le tableau consolidé des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes annexes, y compris un résumé des principales méthodes comptables. Ces états financiers consolidés font ressortir un montant de capitaux propres consolidés de KMAD 29.499.117, dont un bénéfice net consolidé de KMAD 2.849.376.

Ces états ont été arrêtés par le Conseil d'Administration le 25 mars 2022 dans un contexte évolutif de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, sur la base des éléments disponibles à cette date.

Sous réserve de l'incidence de la situation décrite dans la section « Fondement de l'opinion avec réserve » de notre rapport, nous certifions que les états financiers consolidés cités au premier paragraphe ci-dessus sont réguliers et sincères et donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière consolidée du groupe au 31 décembre 2021, ainsi que de sa performance financière consolidée et de ses flux de trésorerie consolidés pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes Internationales d'Information Financière (IFRS).

FONDEMENT DE L'OPINION AVEC RÉSERVE

BANK OF AFRICA S.A dispose d'un stock d'actifs immobiliers hors exploitation, acquis par voie de donations, pour un montant total de 4,9 milliards de dirhams au 31 décembre 2021. En application des dispositions réglementaires en vigueur, il ressort des actifs pour un montant de 1,5 milliards de dirhams présentant des incertitudes liées à leurs valeurs de réalisation.

Nous avons effectué notre audit selon les Normes de la Profession au Maroc. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers consolidés » du présent rapport.

Nous sommes indépendants du groupe conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers consolidés au Maroc et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion avec réserve.

QUESTIONS CLÉS DE L'AUDIT

Les questions clés de l'audit sont les questions qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes dans l'audit des états financiers consolidés de la période considérée. Ces questions ont été traitées dans le contexte de notre audit des états financiers consolidés pris dans leur ensemble et aux fins de la formation de notre opinion sur ceux-ci, et nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces questions.

Outre le point décrit dans la section « Fondement de l'opinion avec réserve », nous avons déterminé que les points décrits ci-après constituent des points clés de l'audit qui doivent être communiqués dans notre rapport :

Risque identifié	Notre réponse d'audit
<p><b>Evaluation du risque de crédit sur les crédits à la clientèle</b></p> <p>Les crédits à la clientèle exposent le groupe à un risque de pertes potentielles si les clients ou les contreparties s'avèrent dans l'incapacité d'honorer leurs engagements financiers.</p> <p>Des provisions destinées à couvrir ce risque sont constituées par le groupe. Ces dépréciations sont déterminées selon les dispositions de la norme IFRS 9 Instruments financiers et le principe des pertes de crédit attendues.</p> <p>L'évaluation des pertes de crédit attendues pour les portefeuilles de prêts à la clientèle requiert l'exercice du jugement notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déterminer les critères de classement des encours en buckets 1, 2 et 3 ;</li> <li>- Estimer le montant des pertes attendues en fonction des différents buckets ;</li> <li>- Etablir des projections macro-économiques qui sont intégrées à la fois dans les critères de dégradation et dans la mesure des pertes attendues.</li> </ul> <p>Les informations concernant notamment la reconnaissance et les modalités d'estimation des pertes de crédit attendues sont principalement détaillées dans le résumé des principales méthodes comptables des notes annexes.</p> <p>Au 31 décembre 2021, l'encours total brut des prêts à la clientèle exposés au risque de crédit s'élève à MMAD 213.914; le montant total des dépréciations y afférentes s'élève à MMAD 16.893.</p> <p>Nous avons considéré que l'appréciation du risque de crédit et l'évaluation des dépréciations et provisions constituait un point clé de l'audit, compte tenu (i) de l'importance du montant de ces actifs dans les comptes du groupe (ii) et du fait que ces éléments font appel au jugement et aux estimations de la direction.</p>	<p>Nous avons pris connaissance du dispositif de contrôle interne du groupe et testé les contrôles clés relatifs à l'appréciation du risque de crédit et à l'évaluation des pertes attendues.</p> <p>Nous avons concentré nos travaux sur les encours et/ou portefeuilles de prêts à la clientèle les plus significatifs et notamment sur les financements accordés aux entreprises dans des secteurs sensibles.</p> <p>Sur les aspects de dépréciation, nos travaux d'audit ont notamment consisté à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudier la conformité à la norme IFRS 9 - Instruments financiers des principes mis en œuvre par le groupe ;</li> <li>- Prendre connaissance du dispositif de gouvernance et des contrôles clés mis en place au niveau du groupe ;</li> <li>- Conduire des tests sur une sélection de modèles mis en œuvre par le groupe ;</li> <li>- Analyser les principaux paramètres et règles retenus par le groupe pour la classification des encours au 31 décembre 2021 (buckets 1, 2 et 3) ;</li> <li>- Tester le calcul des pertes attendues sur une sélection de crédits en buckets 1 et 2 ;</li> <li>- Tester les principales hypothèses retenues pour l'estimation de dépréciations relatives à des crédits classés en bucket 3.</li> </ul>
<p><b>Evaluation du goodwill</b></p> <p>Au 31 décembre 2021, le goodwill est inscrit dans les états financiers consolidés pour une valeur nette comptable de MMAD 1.032, soit 3,5% des capitaux propres consolidés du groupe. Ces actifs incorporels ne sont pas amortis et font l'objet d'un test de dépréciation dès l'apparition d'indices de perte de valeur et au minimum une fois par an à la clôture de l'exercice, tel que mentionné dans le résumé des principales méthodes comptables des notes annexes.</p> <p>Comme indiqué dans l'annexe aux comptes consolidés, le test de dépréciation annuel se fonde sur la valeur recouvrable de chaque groupe d'actifs testé, déterminée sur la base de prévisions de flux de trésorerie nets futurs actualisés, nécessitant l'utilisation d'hypothèses, estimations ou jugements.</p> <p>Nous avons considéré l'évaluation du goodwill comme un point clé de l'audit, compte tenu de l'importance de ces actifs dans les états financiers consolidés du groupe et l'importance des jugements de la direction et des incertitudes dans la détermination des hypothèses de flux de trésorerie, notamment la probabilité de réalisation des prévisions retenues par la direction.</p>	<p>Notre approche d'audit a consisté en un examen des évaluations déroulées dans le cadre de l'appréciation de la valeur des Goodwill inscrits dans l'actif du groupe.</p> <p>Nos procédures ont été axées sur l'examen des principales hypothèses retenues dans les travaux d'évaluation, notamment en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les projections futures en se basant sur les réalisations historiques, l'environnement économique et la cohérence de ces éléments avec les hypothèses de croissance retenues ;</li> <li>• Les taux d'actualisation retenus et approuvés par les organes de direction.</li> </ul>

RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION ET DES RESPONSABLES DE LA GOUVERNANCE À L'ÉGARD DES ETATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers consolidés conformément aux IFRS, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers consolidés exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers consolidés, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du groupe à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions se rapportant à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le groupe ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du groupe.

RESPONSABILITÉS DE L'AUDITEUR À L'ÉGARD DE L'AUDIT DES ETATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers consolidés pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes de la profession au Maroc permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers consolidés prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes de la profession au Maroc, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du groupe ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière ;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du groupe à poursuivre son exploitation.

Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états de synthèse au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le groupe à cesser son exploitation ;

- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers consolidés, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers consolidés représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.
- nous obtenons des éléments probants suffisants et appropriés concernant les informations financières des entités et activités du groupe pour exprimer une opinion sur les états financiers consolidés. Nous sommes responsables de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit du groupe. Nous assumons l'entière responsabilité de l'opinion d'audit.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Casablanca, le 28 avril 2022

Les commissaires aux Comptes

FIDAROC GRANT THORNTON  
FIDAROC GRANT THORNTON  
Membre Réseau Grant Thornton  
International  
Bd. Driss Slaoui - Casablanca  
Tél. : 05 22 54 48 00 - Fax : 05 22 29 66 70  
Faïçal MEKOUAR  
Associé

BDO Audit, Tax & Advisory  
Audit, Tax & Advisory  
23, rue Brahim Lemtouni - Quartier Oasis  
20410 - Casablanca  
Téléphone : 05 22 54 48 00  
Télécopieur : 05 22 29 66 70  
Site : www.bdo.ma  
Mostafa FRAIHA  
Associé

La brochure des Résultats Annuels 2021 est publiée sur le site [www.ir-bankofafrica.ma](http://www.ir-bankofafrica.ma).

A noter que depuis la publication du 28 mars 2022, les états publiés n'ont subi aucune modification.